CONVENTION ENVIRONNEMENTALE DU 05 DECEMBRE 2013 RELATIVE A L'OBLIGATION DE REPRISE DES HUILES USAGEES

RAPPORT A L'ATTENTION DU PARLEMENT WALLON

PERIODE 2018 – 2019

I. Information générale

I.1. Législation européenne pertinente

La réglementation européenne pertinente en la matière est la suivante :

• la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives.

Sans préjudice des obligations générales relatives à la gestion des déchets dangereux énoncées dans la directive, celle-ci impose de prendre les mesures nécessaires pour assurer que :

- a) les huiles usagées soient collectées séparément, lorsque cela est techniquement faisable;
- b) les huiles usagées soient traitées de manière à assurer que la gestion des déchets se fasse sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement et que les huiles soient gérées dans le respect de la hiérarchie des modes de gestion des déchets;
- c)lorsque cela est techniquement faisable et économiquement viable, les huiles usagées dotées de caractéristiques différentes ne soient pas mélangées entre elles, que les huiles usagées ne soient pas mélangées avec d'autres déchets ou substances, si un tel mélange empêche leur traitement.

I.2. Historique

- a) En droit wallon, la responsabilité élargie des producteurs a été mise en œuvre au travers d'obligations de reprise. Celles-ci trouvent leur cadre juridique principal dans l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et l'arrêté d'exécution du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets.
- b) L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets impose une obligation de reprise des huiles usagées aux personnes responsables du déchet par le fait d'avoir mis sur le marché, à titre professionnel, des huiles en les produisant, les important ou les commercialisant.

L'article 63 de l'arrêté du 23 septembre 2010 impose un taux minimum de valorisation, de régénération ou autres réemplois des huiles de 60% et dès lors un maximum de 40% de valorisation énergétique et instaure une obligation en termes de taux de collecte. Les obligataires de reprise sont tenus d'atteindre un taux de collecte global de 90 % des huiles usagées potentiellement collectables dont les quantités sont déterminées en tenant compte des huiles neuves mises sur le marché et des pertes lors de l'utilisation.

c) En outre, les huiles usagées constituent des déchets dangereux et doivent être gérées conformément aux dispositions de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées.

d) La dernière convention environnementale a été conclue le 05 décembre 2013 avec la Région wallonne pour une durée de cinq ans en vue de mettre en œuvre l'obligation de reprise des huiles usagées. Celle-ci est entrée en vigueur 10 jours suivant sa publication au *Moniteur belge*, à savoir le 30 juin 2014. Par un avenant du 12 septembre 2019, la validité de cette convention a été prolongée jusqu'au 10 janvier 2020.

La convention environnementale conclue le 05 décembre 2013 a pour but, comme l'indique son article 1^{er}, « de stimuler la prévention ainsi que d'améliorer la gestion des huiles usagées par la collecte sélective et le traitement adéquat des huiles usagées en tenant compte des contraintes organisationnelles, techniques, économiques et écologiques dans le contexte du développement durable ».

La convention vise à atteindre les objectifs suivants :

- le développement de la prévention, notamment la promotion de l'utilisation d'huiles biodégradables pour les applications en lubrification perdue qui le permettent;
- la collecte d'au moins 90% des quantités d'huiles usagées potentiellement collectables, comptetenu des pertes lors de l'utilisation;
- un traitement des huiles usagées collectées conforme aux législations en vigueur au niveau national, fédéral et européen. Au moins 60% des huiles usagées doivent être régénérées ou traitées par valorisation matière (par exemple : production de combustibles normés).

La convention organise la reprise des huiles usagées tant d'origine ménagère que d'origine professionnelle.

Le système de reprise des huiles usagées diffère selon qu'il s'agit des déchets produits par les ménages ou qu'il s'agit des déchets produits par les utilisateurs professionnels.

Pour ce qui concerne les déchets d'huiles usagées des ménages, la reprise continue à se faire, comme c'est le cas depuis plusieurs années, via le réseau des parcs à conteneurs (PAC) de Wallonie moyennant la conclusion d'une convention d'utilisation et de rétribution des PAC avec les personnes morales de droit public concernées. La collecte au départ des PAC ainsi que le traitement sont assurés actuellement dans le cadre d'un marché régional.

L'a.s.b.l. VALORLUB participe à la fixation du cahier des charges par la Région ainsi qu'à l'attribution du marché et s'engage à financer annuellement la reprise des huiles usagées sur base du coût engendré par ce marché.

Les campagnes de communication destinées aux particuliers sont établies en collaboration avec les Intercommunales de gestion des déchets et la Région wallonne.

Pour ce qui concerne les huiles usagées produites par les utilisateurs professionnels (garages, industries,...), la reprise se fait grâce à leur remise à des collecteurs agréés et/ou à des entreprises de traitement autorisées.

Pour financer ces activités, les producteurs et importateurs d'huiles, membres de VALORLUB, paient annuellement une contribution à l'organisme de gestion. Cette contribution est déterminée en fonction des quantités et types d'huiles qu'ils mettent individuellement sur le marché.

La comptabilité de l'a.s.b.l. VALORLUB, qui coordonne l'obligation de reprise, doit être conçue de manière telle qu'elle permette d'identifier sans équivoque les recettes et dépenses relatives aux huiles d'origine ménagère et aux huiles d'origine professionnelle.

Les différents acteurs se sont engagés à fournir annuellement les données portant sur les quantités d'huiles usagées mises sur le marché, les quantités collectées, recyclées ou valorisées.

Le Plan wallon des Déchets – Ressources (PWD-R) adopté en 2018 prévoit diverses actions spécifiques en lien avec la gestion des huiles usagées. Il se focalise sur un aspect relevant de la prévention qualitative, à savoir la promotion de l'utilisation d'huiles ayant moins d'impacts sur l'environnement, tout en veillant à ne pas déstabiliser le niveau des autres productions agricoles. Cette promotion s'appuie principalement sur les missions que doit remplir l'a.s.b.l. VALORLUB, sur la poursuite de la politique wallonne relative aux marchés publics durables et sur l'adoption et la mise en œuvre d'une réglementation destinée aux exploitants forestiers.

Le PWD-R prévoit, d'une part, vers les particuliers des actions de sensibilisation à participer à la collecte sélective des huiles usées organisée dans les recyparcs et, d'autre part, vers les utilisateurs professionnels des actions de sensibilisation à recourir aux collecteurs agréés.

I.3. Description du champ d'application

Les huiles usagées ici visées sont définies à l'article 1er, 1°, de l'AERW du 09 avril 1992 relatif aux huiles usagées, à savoir : toutes les huiles ou émulsions d'huiles à usage non alimentaire, qu'elles soient à base minérale, végétale, animale, ou synthétique, qui sont devenues impropres à l'usage auquel elles étaient initialement destinées, en ce compris les huiles de moteur et des systèmes de transmission ainsi que les huiles lubrifiantes, les huiles pour turbines et celles pour systèmes hydrauliques.

Selon la nomenclature mise en place par l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue des déchets tel que modifié, ces déchets sont repris sous les codes suivants :

- 08 03 19 Huiles dispersées provenant de la fabrication, de la formulation, de la distribution et de l'utilisation d'encres d'impression.
- Huiles d'usinage à base minérale contenant des halogènes, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
- Huiles d'usinage à base minérale, sans halogène, à l'exclusion de celles se présentant sous forme d'émulsions ou de solutions.
- 12 01 08 Emulsions et solutions d'usinage contenant des halogènes.
- 12 01 09 Emulsions et solutions d'usinage sans halogènes.
- 12 01 10 Huiles d'usinage de synthèse.
- 12 01 19 Huiles d'usinage facilement biodégradables.
- 13 01 04 Huiles hydrauliques chlorées sous forme d'émulsions.
- 13 01 05 Huiles hydrauliques non chlorées sous forme d'émulsions.
- 13 01 09 Huiles hydrauliques chlorées à base minérale.
- 13 01 10 Huiles hydrauliques non chlorées à base minérale.
- 13 01 11 Huiles hydrauliques synthétiques.
- 13 01 12 Huiles hydrauliques facilement biodégradables.
- 13 01 13 Autres huiles hydrauliques.
- 13 02 04 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification chlorées à base minérale.
- 13 02 05 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification non chlorées à base minérale.
- 13 02 06 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification synthétiques.
- 13 02 07 Huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification facilement biodégradables.
- 13 02 08 Autres huiles moteur, de boîte de vitesses et de lubrification.
- Huiles isolantes et fluides caloporteurs chlorés à base minérale autres que ceux visés à la rubrique 13 03 01.
- 13 03 07 Huiles isolantes et fluides caloporteurs non chlorés à base minérale.
- 13 03 08 Huiles isolantes et fluides caloporteurs synthétiques.
- 13 03 09 Huiles isolantes et fluides caloporteurs facilement biodégradables.
- 13 03 10 Autres huiles isolantes et fluides caloporteurs.
- 13 08 02 Autres émulsions non spécifiées ailleurs.
- 13 08 99 Huiles usagées non spécifiées ailleurs.
- 20 01 26 Huiles usagées, collectées par les personnes morales de droit public responsables de la collecte des déchets ménagers, autres que celles visées à la rubrique 20 01 25.

II. Rapport d'évaluation du Département du Sol et des Déchets

II.1. Prévention

En 2018 et 2019, l'a.s.b.l. VALORLUB a mené des campagnes de sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables pour les utilisateurs de tronçonneuses et d'huiles de décoffrage.

Cette sensibilisation s'effectue par l'intermédiaire de revues professionnelles qui s'adressent au groupe cible des utilisateurs de ces types d'huiles.

II.2. Données relatives à la mise sur le marché en 2018-2019

L'a.s.b.l. VALORLUB regroupe les principaux producteurs et importateurs d'huiles en Belgique. L'a.s.b.l. VALORLUB comptait, fin 2019, 198 adhérents.

Si l'a.s.b.l. VALORLUB ne regroupe pas l'ensemble des responsables de la mise sur le marché des huiles usagées en Belgique, le nombre de free-riders qui ne respectent pas la réglementation resterait cependant limité. Ceux-ci ne représenteraient qu'une part faible du marché des huiles en Belgique.

Aucun responsable de la mise sur le marché d'huiles et, dès lors, redevable de l'obligation de reprise, n'a introduit de plan de gestion individuel. L' a.s.b.l. VALORLUB se charge, au nom de ses membres, de l'exécution de toutes les obligations émanant de la convention environnementale.

Selon les informations fournies par l'a.s.b.l. VALORLUB sur base des déclarations de ses adhérents, les quantités d'huiles mises sur le marché en Belgique en 2018 et en 2019 se répartissent de la manière suivante :

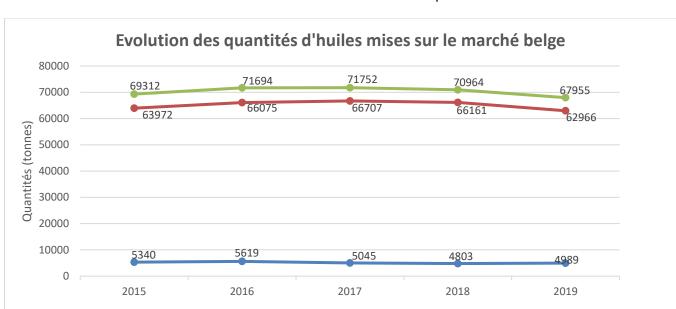
Situation 2018 pour la Belgique

Huiles lubrifiantes et	producteurs		import	Total	
<u>industrielles</u>	(en k	(ilos)	(en l	(kilos)	
	mises sur le	pour usage	mises sur le	pour usage	
	marché	propre (*)	marché	propre	
Huiles ménagères	2.443.554	1.604	2.355.414	2.310	4.802.882
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	47.824.157	897.214	17.005.028	434.602	66.161.001
TOTAL	50.267.711	898.818	9.360.442	436.912	70.963.883

Situation 2019 pour la Belgique

<u>Huiles lubrifiantes et</u> industrielles	producteurs (en kilos)		import	Total (kilos)	
<u>industrielles</u>	` .	·	(en kilos)		(KIIOS)
	mises sur le	'	mises sur le	pour usage	
	marché	propre (*)	marché	propre	
Huiles ménagères	2.581.181	85	2.406.473	1.448	4.989.187
Huiles professionnelles qui engendrent des huiles usagées en fin de vie	35.492.674	771.055	26.649.127	53.353	62.966.209
TOTAL	38.073.855	771.140	29.055.600	54.801	67.955.396

^(*) par usage propre, on entend l'utilisation au sein d'un de ou de ses établissements industriels ou commerciaux des huiles produites ou importées en Wallonie directement par ses soins.



Huiles professionnelles

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles mises sur le marché belge depuis 2015 et montre une évolution du marché relativement stable dans le temps.

Les différentes variations reflètent l'évolution de l'activité économique en Belgique des secteurs consommateurs d'huiles, ainsi que l'augmentation de la durée de vie des huiles.

Huiles ménagères

L'a.s.b.l. VALORLUB assimile les huiles vendues dans des conditionnements de 25 kilos maximum aux huiles ménagères. En termes de tonnage, la part des huiles assimilées aux huiles ménagères reste faible par rapport à la part des huiles professionnelles.

Afin de vérifier la précision des déclarations recueillies auprès de ses adhérents, VALORLUB a décidé, de sa propre initiative, de faire auditer chaque année par des organismes externes et indépendants une vingtaine de déclarations. Les audits sur les déclarations 2019 sont toujours en cours. Sur base des audits déjà finalisés, l'a.s.b.l. VALORLUB a pu constater, à une exception près, l'exactitude des déclarations produites à propos de la mise sur le marché d'huiles neuves.

La quantité d'huiles neuves mise sur le marché en Wallonie ne peut être estimée que sur base de la quantité mise sur le marché en Belgique moyennant une clef de répartition des quantités par Région. Cette clef de répartition a été déterminée de commun accord entre VALORLUB et les trois Régions.

La clef de répartition est calculée annuellement et résulte de la moyenne arithmétique des clefs obtenues sur base des deux paramètres suivants :

- paramètre 1 : la clef de répartition par région se calcule :
 - pour les huiles liées au secteur automobile (environ 67,5%) : sur base du parc des voitures privées par région et des distances moyennes parcourues;
 - pour les huiles liées à l'industrie (environ 32,5%) : sur base d'un indice de production industrielle par région.
- paramètre 2 : la clef de répartition par région se calcule sur la base des moyennes des quantités d'huiles usagées collectées par Région lors des cinq dernières années.

Les données disponibles conduisent à la répartition régionale suivante exprimée en pourcentage de la mise sur le marché belge :

	2018	2019
Région de Bruxelles-Capitale	4,7 %	4,7 %
Région flamande	66,5 %	66,5 %
Région wallonne	28,8 %	28,8 %

II.3. Quantités collectées en 2018-2019

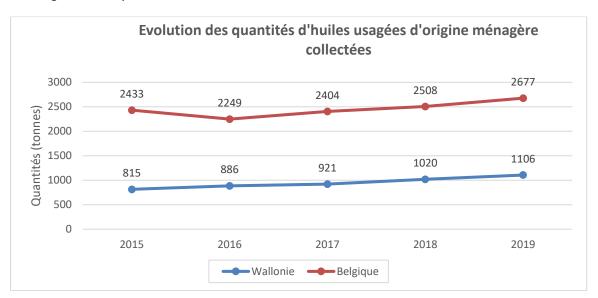
II.3.1. Collectes des huiles usagées d'origine ménagère

Sur base des informations recueillies dans le cadre du marché public de collecte des huiles usagées des ménages, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élèvent à 1.021 tonnes en 2018 et à 1.106 tonnes en 2019.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie(*)
Total collecte (2018)	1.020.625	2.508.860	40,68 %
Total collecte (2019)	1.105.615	2.677.362	41,29 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine ménagère collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2015. L'historique fait apparaître une augmentation sensible des quantités d'huiles usagées collectées dans les PAC sur l'ensemble du territoire belge, avec une augmentation plus sensible en Wallonie.



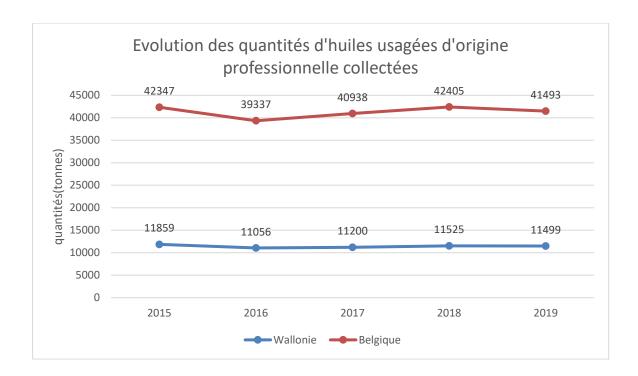
II.3.2. Collectes des huiles usagées d'origine professionnelle

Il ressort des données recueillies par VALORLUB qu'en 2018 et 2019, 42.405 et 41.493 tonnes d'huiles usagées ont été collectées, dont respectivement 27,18 % et 27,71 % en Wallonie.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie (*)
Total collecte (2018)	11.524.942	42.404.731	27,18 %
Total collecte (2019)	11.499.426	41.492.636	27,71 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'huiles usagées d'origine professionnelle collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2015. L'historique met en évidence globalement une stabilité des quantités d'huiles usagées collectées au niveau des utilisateurs professionnels.



En Wallonie, les quantités d'huiles usagées d'origine industrielle collectées en 2019 ont diminué de près de 3,0 % par rapport à 2015, alors qu'elles diminuaient à concurrence de 2,0% au niveau belge. Au cours de cette période, la Wallonie a connu d'importantes restructurations au sein d'entreprises grandes consommatrices d'huiles.

Les données de collecte sont basées sur les quantités déclarées par les collecteurs auprès de VALORLUB, via des déclaration annuelles. Ces déclarations font l'objet d'audits externes annuels commandités par VALORLUB. Les audits sur les déclarations 2018 n'ont révélé aucune anomalie marquante. Les audits sur les déclarations 2019 sont toujours en cours.

II.3.3. Collectes des émulsions

Les données rapportées auprès de VALORLUB pour les émulsions doivent être interprétées avec précaution.

Le rapport relatif aux émulsions reste un élément nouveau pour bon nombre d'entreprises et, généralement, ces émulsions sont reprises sous la dénomination mélange huile/eau, indépendamment de l'origine du liquide ou du pourcentage d'huile qui en fait partie.

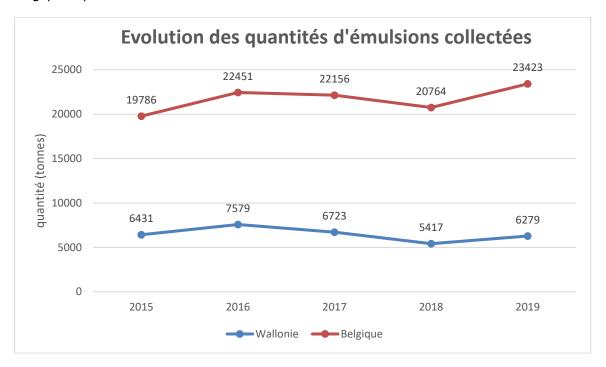
Il ressort des données des récupérateurs que les émulsions ne sont pas seulement collectées par des opérateurs agréés et également affiliés auprès de VALORLUB mais aussi par des entreprises spécialisées qui ne sont pas (encore) affiliées auprès de VALORLUB.

	Wallonie (kg)	Total Belgique (kg)	% Wallonie(*)
Total collecte (2018)	5.417.429	20.764.366	26,09 %
Total collecte (2019)	6.279.340	23.423.909	26,81 %

^(*) part des tonnages collectés en Wallonie par rapport aux tonnages collectés en Belgique.

Il est généralement admis que l'huile constitue une proportion de 5% de la quantité totale des émulsions.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des quantités d'émulsions collectées en Wallonie et en Belgique depuis 2015.



Après avoir fortement diminué en 2017 et 2018, les quantités d'émulsions collectées en Wallonie sont reparties à la hausse en 2019. L'explication de ces mouvements est à trouver dans l'évolution de l'activité économique des secteurs industriels générant de gros volumes d'émulsions d'huiles.

II.3.4. Taux global de collecte des huiles

Sur base d'une étude indépendante réalisée en 2011 par le bureau CONSULTIC sur la supervision de l'a.s.b.l. VALORLUB et des trois Régions, la proportion des huiles usagées collectables avait été évaluée une première fois. La valeur de référence avait été déterminée selon l'étude et fixée à 71,7 %. Cette valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte depuis l'exercice 2011 jusqu'à l'exercice 2016.

En 2017, une nouvelle étude indépendante, réalisée par le bureau OKOPOL sous la supervision de VALORLUB et des trois Régions, a été menée et la proportion des huiles usagées collectables a été réévaluée. Une valeur de référence a été déterminée selon cette étude et fixée à 64,2 %. Cette nouvelle valeur a été utilisée pour la détermination du taux de collecte des exercices 2017 et suivants.

De la comparaison entre les deux études, on peut constater que le facteur majeur qui détermine le résultat final se situe au niveau des taux de pertes d'huiles lors de l'utilisation dans des véhicules à moteur thermique, tant pour les véhicules des particuliers que pour les véhicules plus lourds. Le bureau OKOPOL a conclu, d'une part, à des pertes à l'utilisation plus importantes pour les véhicules à moteur par rapport à l'étude du bureau CONSULTIC et, d'autre part, à une densité plus faible des huiles actuelles par rapport aux huiles précédemment mises sur le marché.

Le taux de collecte est défini comme étant le rapport entre le poids des huiles usagées collectées et le poids total des huiles collectables durant l'année calendrier visée, exprimé en pourcentage. La valeur de référence utilisée pour la détermination de la part des huiles usagées collectables influence directement le calcul du taux de collecte des huiles usagées.

Le taux de collecte calculé des huiles usagées au niveau belge s'établit comme suit sur base des quantités d'huiles usagées collectables déterminées sur base du modèle développé par le bureau OKOPOL :

- années 2018 : - quantités d'huiles mises sur le marché : 70.964 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectables (64,2 %) : 45.559 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) :

45.952 tonnes soit : 100,9 %

- année 2019 : - quantités d'huiles mises sur le marché : 67.955 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectables (64,2 %) : 43.627 tonnes

- quantités d'huiles usagées collectées (en ce compris les émulsions) :

45.341 tonnes soit 103,9 %

Le taux de collecte au niveau belge dépasse les 100 % par rapport au gisement collectable. Ce résultat s'explique en grande partie par le décalage dans le temps qui existe entre la mise sur le marché des huiles neuves et leur collecte ultérieure comme huiles usagées. Une augmentation des quantités d'huiles mises sur le marché ne se répercute totalement sur les quantités collectées qu'audelà d'une année. Le taux de collecte observé reflète les incertitudes sur les quantités d'huiles neuves mises sur le marché (free-riders) et sur les hypothèses permettant de déterminer les pertes d'huiles lors de l'utilisation.

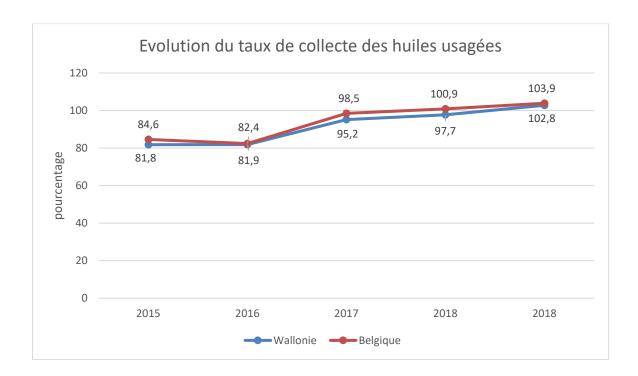
Selon la première formule de détermination des quantités d'huiles collectables développée par le bureau CONSULTIC, le taux de collecte tournerait autour de 85%. Avec les deux modèles, le taux de collecte des huiles usagées est en progression.

Vu la détermination en 2015 de la clef de répartition régionale des quantités d'huiles usagées mises sur le marché (cfr point $\underline{II.2}$), il est possible d'obtenir une image des taux de collecte des huiles usagées dans chacune des Régions, qui s'établit comme suit :

	Région flamande	Région bruxelloise	Wallonie	Belgique
Taux de collecte	104,8 %	65,3 %	97,7 %	100,9 %
(2018)	·		•	•
Taux de collecte	107,0 %	67,3 %	102,8 %	103,9 %
(2019)	·	•	,	•

La détermination d'un taux de collecte régional apparaît néanmoins hasardeuse. En effet, bien que plausibles, les données de base ainsi que les hypothèses servant à la ventilation entre chacune des trois Régions des données nationales de mise sur le marché des huiles neuves, peuvent s'avérer être des postulats. Aucun élément objectif n'a jusqu'à présent permis d'expliquer les différences observées entre les performances des Régions flamande et wallonne, si ce n'est peut-être le nombre d'établissements d'entretien et de réparation de véhicules automobiles installés en territoire flamand en bordure de la Région bruxelloise, qui captent des huiles usagées dont la collecte est comptabilisée sur la Région flamande mais dont la mise sur le marché a été comptabilisée en Région de Bruxelles-Capitale.

Le graphique ci-dessous illustre l'évolution des taux de collecte des huiles usagées en Wallonie et en Belgique depuis 2015.



Il apparaît que l'a.s.b.l. VALORLUB a atteint l'objectif de collecte de 90 % en 2018 et 2019 tant au niveau belge qu'au niveau wallon.

II.4. Quantités traitées en 2018-2019

En 2018 et 2019, sur base des éléments recueillis par VALORLUB, 94 % du flux des huiles usagées, en ce compris les émulsions huileuses, collectées en Belgique sont destinées à un traitement de valorisation :

- traitement R9 (régénération et autres réemplois des huiles), à raison respectivement de 71,6 % et de 77.8 %:
- traitement R1 (valorisation énergétique), à raison respectivement de 12,9 % et de 12,8 %;
- traitement R5 (valorisation dans l'industrie des bitumes), à raison respectivement de 9,5 % et de 3,4 %.

Les fractions eau et sédiments des huiles usagées (6 % du total) sont éliminées dans des installations de traitement des eaux (traitement D6), à raison de 5 % et d'incinération (traitement D1), à raison de 1 %.

La moitié des huiles usagées collectées en Belgique sont envoyées en Allemagne (notamment en raison de l'intégration de plusieurs sociétés de collecte au sein de groupes industriels exploitant des installations de traitement en Allemagne), mais des flux importants sont également envoyés en France et en Finlande.

Signalons que la société WOS implantée à HAUTRAGE, qui était la seule entreprise en Belgique à traiter les huiles usagées, a été déclarée en faillite fin 2015. La Belgique ne compte plus depuis sur son territoire d'installation dédiée au traitement d'huiles usagées.

II.5 Communication-Sensibilisation

En vue d'atteindre les objectifs de la convention environnementale, l'a.s.b.l. VALORLUB est tenue d'organiser des campagnes d'information et de sensibilisation.

II.5.1. Communication vers les ménages

La communication vers les ménages constitue un élément important des actions de l'a.s.b.l. VALORLUB. Le groupe cible est très vaste et vise plus particulièrement le bricoleur. La communication développée vers les consommateurs a pour but de les inciter à déposer leurs huiles dans les parcs à conteneurs.

En 2018 et 2019, l'investissement en termes de communication s'est traduit comme suit :

- a) actions sur les points de vente : mise à dispositions de dépliants, « wobblers »;
- b) plan internet : « overlayers » avec bannières. Les actions ont mis sur l'accent sur les sites web consacrés aux voitures et motos d'occasion;
- c) campagne via les médias radiophoniques (2018 uniquement).

L'a.s.b.l. VALORLUB participe également à diverses actions menées par les intercommunales de gestion de déchets.

En 2019, l'accent en termes de communication vers les ménages a été mis sur les campagnes en ligne. En termes de moyens financiers, en 2019, VALORLUB a réduit les moyens consacrés à la communication vers les ménages pour consacrer davantage de moyens à la communication vers les professionnels.

II.5.2. Communication vers les professionnels

La communication vers les utilisateurs professionnels se fait principalement par le biais de :

- a) magazines spécialisés, des canaux de communication des fédérations professionnelles et via des foires et salons professionnels;
- b) campagnes en ligne;
- c) campagnes via les médias radiophoniques et télévisuels (chaînes thématiques)

Le message de l'a.s.b.I. VALORLUB vise essentiellement à rappeler l'obligation de remettre ses huiles usagées à des collecteurs agréés et à informer sur les possibilités pour les PME/TPE générant de faibles quantités d'huiles usagées de percevoir une prime pour la bonne gestion de leurs huiles usagées. En fonction des résultats d'une analyse ciblée réalisée par un bureau spécialisé, l'a.s.b.l. VALORLUB a constaté que le média radiophonique présentait le plus gros potentiel en termes d'atteinte des utilisateurs professionnels, tout en restant financièrement abordable. La communication cible le public professionnel essentiellement via ce canal.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intensifié ses actions en matière de sensibilisation et de communication vers les acteurs professionnels en orientant diverses actions vers des groupes cibles : bricoleurs, agriculteurs, secteur des garages, secteur du transport,...

<u>II.6. Analyse des bilans et comptes annuels de l'organisme de gestion – années 2018-2019</u>

II.6.1. Répartition des frais du système VALORLUB

Les dépenses de VALORLUB se composent de la rémunération des opérateurs du système, des indemnités aux détenteurs professionnels, des indemnisations payées aux intercommunales pour l'utilisation des parcs à conteneurs, des frais de communication et des frais de fonctionnement. Le

total de ces dépenses est resté plus ou moins constant jusqu'en 2014, avant d'augmenter ensuite sensiblement en raison de l'augmentation des coûts de gestion des huiles usagées collectées via le réseau des parcs à conteneurs et de l'intensification des efforts de communication. Le détail se présente comme suit :

	2018	2019
Rémunération des opérateurs	100.000 €	115.000 €
Indemnisation des détenteurs professionnels	180.000 €	340.000 €
Indemnisation des parcs à conteneurs	1.160.000 €	1.150.000 €
Communication	1.068.719 €	1.006.009 €
Frais de fonctionnement	248.813 €	278.287 €
Divers	0 €	14.250 €
Dépenses totales	2.757.532€	2.903.546 €

II.6.2 Revenus du système VALORLUB

L'a.s.b.l. VALORLUB perçoit des cotisations environnementales pour couvrir ses frais liés à l'obligation de reprise.

- 1) cotisation sur les huiles à destination des particuliers :

Cette cotisation sert à :

- financer les collectes, le transport et le traitement des huiles usagées collectées via le réseau des parcs à conteneurs gérés par les pouvoirs publics (frais à rembourser à la COPIDEC depuis 2016);
- couvrir les frais d'utilisation et de fonctionnement des parcs à conteneurs (frais à rembourser aux Intercommunales de gestion des déchets);
- couvrir les frais de fonctionnement et de communication à destination des utilisateurs nonprofessionnels.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 200 €/m³ en 2018 et en 2019 (inchangé depuis 2012).

- 2) cotisation sur les huiles destinées à des usages professionnels :

Cette cotisation sert à financer les frais de communication et de fonctionnement de l'a.s.b.l. VALORLUB ainsi que les indemnités forfaitaires qu'elle verse aux détenteurs de petites quantités d'huiles.

Le montant de la cotisation environnementale s'est élevé à 20 €/m³ en 2018 et en 2019 (10 €/m³ de 2012 à 2017). L'augmentation du montant de la cotisation environnementale est justifié par l'intensification des campagnes de communication à destination des utilisateurs professionnels d'huiles.

- 3) cotisation sur les huiles destinées à la navigation intérieure.

Considérant qu'une gestion spécifique des déchets huileux de la navigation fluviale a été mise sur pied à partir du 01 janvier 2011 (en exécution de la convention du 19 septembre 1995 réglementant la collecte, le dépôt et la réception des déchets survenant en navigation), depuis l'année 2011, aucune rétribution environnementale n'est répercutée par l'a.s.b.l. VALORLUB pour les huiles neuves livrées au secteur de la batellerie.

Les contributions tant pour les huiles à destination des particuliers que pour celles destinées à des usages professionnels sont versées directement à l'a.s.b.l. VALORLUB par les producteurs ou importateurs lors de la mise sur le marché belge d'huiles neuves.

II.6.3 Résultat des exercices 2018 et 2019

Les exercices comptables se clôturent par un déficit de 11.370 € en 2018 et un déficit de 176.816 € en 2019.

Les bénéfices et pertes cumulés depuis la création de l'a.s.b.l. VALORLUB ont été utilisés pour constituer des réserves qui s'élèvent à la fin 2019 à 1.537.251 €, auxquelles s'ajoute une somme de 720.000 € (réservée au bénéfice des autorités publiques) afin d'assurer la gestion du flux des huiles usagées pendant une période de six mois dans l'éventualité où l'a.s.b.l. VALORLUB cesserait ses activités.

II.7. Contrôles exercés en 2018-2019

II.7.1. Participation effective aux réunions du Conseil d'Administration de VALORLUB

Le Département du Sol et des Déchets est invité à assister, en tant qu'observateur, aux réunions du conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB.

Les thèmes les plus régulièrement abordés pendant les conseils d'administration sont les suivants :

- l'état de la situation de l'organisme de gestion : fonctionnement interne, remarques et préoccupations des autorités régionales, plan stratégique;
- le plan de gestion annuel;
- la situation des adhérents et opérateurs;
- la présentation des projets de budget;
- les montants des cotisations : principes et modes de calcul des nouvelles cotisations;
- la présentation des résultats de collecte;
- la campagnes de communication;
- la prévention et la sensibilisation à l'utilisation d'huiles biodégradables;
- les relations avec les personnes morales de droit public responsables de la gestion des déchets.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu qui est envoyé au Département du Sol et des Déchets.

Le Département du Sol et des Déchets a exprimé, au sein du Conseil d'administration de l'a.s.b.l. VALORLUB, sa volonté de voir le montant des réserves progressivement réduit.

L'a.s.b.l. VALORLUB a respecté ses engagements et les réserves s'élèvent à 2.434.067 € en 2018 et à 2.257.251 € en 2019 (sûreté financière inclue)

II.7.2. Animation du comité de suivi de la convention environnementale associant les intercommunales

Ce comité, rassemblant le Département du Sol et des Déchets, la COPIDEC et l'a.s.b.l. VALORLUB, traite principalement des sujets suivants :

- l'exécution de la convention environnementale :
- les actions locales de communication ;
- l'exécution du marché de collecte des huiles usagées dans les parcs à conteneurs gérés par la COPIDEC;
- l'indemnisation des parcs à conteneurs.

En 2018 et 2019, ce comité ne s'est pas réuni, aucune difficulté particulière spécifique n'ayant été soulevée dans les relations entre les Intercommunales et l'organisme de gestion de l'obligation de reprise des huiles usagées.

II.7.3. Validation de la cotisation environnementale et du plan financier

La cotisation de recyclage a été instaurée pour financer la reprise. Les importateurs et producteurs affiliés à l'a.s.b.l. VALORLUB paient une cotisation de recyclage lors de la commercialisation de toute huile en Belgique, à l'exclusion des huiles prévues pour des applications ne générant aucune huile usagée (par exemple, huile de coffrage).

Le montant de la cotisation environnementale est déterminé par l'a.s.b.l. VALORLUB, en tenant compte des coûts présumés pour la collecte et le traitement.

Le Département du Sol et des Déchets a souhaité davantage de transparence dans les calculs aboutissant à la détermination des cotisations tant pour les huiles à destination des particuliers que pour les huiles à destination des professionnels. Le Département du Sol et des Déchets a souhaité également une parfaite cohérence dans le temps pour les hypothèses retenues pour le calcul de ces cotisations.

Pour l'année 2018, les cotisations proposées en lien avec le budget de l'organisme ont été, dans un premier temps refusées, car :

- l'équilibre entre les cotisations perçues pour les huiles à destination des particuliers et les dépenses liées à la gestion des huiles usagées d'origine ménagère n'était pas assuré;
- la proposition accentuait le déséquilibre du passé avec un transfert de charge financière des flux professionnels vers le flux ménagers.

Après adaptation du projet de budget 2018, le Département du Sol et des Déchets a exprimé son accord concernant les montants des cotisations environnementales perçues par l'a.s.b.l. VALORLUB.

II.7.4. Suivi du marché régional

La collecte et le traitement des huiles usagées dans les parcs à conteneurs wallons sont confiés à un collecteur agréé via un marché régional organisé initialement par le Département du Sol et des Déchets et repris par la COPIDEC depuis 2016.

En 2018 et en 2019, les quantités d'huiles usagées collectées dans les parcs à conteneurs en Wallonie s'élèvent respectivement à 1.021 et à 1.105 tonnes.

En ce qui concerne la couverture des coûts du marché régional, la convention environnementale prévoit le remboursement des coûts de la collecte et du traitement des huiles usagées ainsi que les frais administratifs engendrés par la gestion du marché à la COPIDEC depuis 2016.

L'a.s.b.l. VALORLUB a remboursé à la COPIDEC ou s'est vu remboursée les montants suivants, correspondant aux dépenses engagées les années antérieures:

	2018	2019
Coûts du marché régional géré par la COPIDEC	-45.597 €	-45.957 €
Frais administratifs de gestion du marché	22.050 €	22.050 €

Par ailleurs, l'a.s.b.l. VALORLUB a dédommagé la COPIDEC à hauteur de 309.476 € et de 324.391 € pour l'utilisation des infrastructures et du personnel des parcs à conteneurs pour la collecte en 2018 et 2019 des huiles usagées d'origine ménagère.

II.7.5. Avis concernant les campagnes de communication

Le Département du Sol et des Déchets a un rôle d'avis concernant les campagnes de communication et a marqué son accord dans la mesure où celles-ci ne sont pas préjudiciables aux campagnes d'utilité générale menées par la Région.

Un projet de campagne de communication a été soumis à l'avis du Département du Sol et des Déchets et à celui de la COPIDEC.

L'a.s.b.l. VALORLUB a intégré l'ensemble des remarques qui lui ont été transmises tant sur la forme que sur le contenu.

Le Département du Sol et des Déchets a par ailleurs rappelé que les campagnes d'information et de sensibilisation doivent se conformer à la réglementation sur l'emploi des langues. Des supports de communication en langue allemande sont dès lors prévus.

II.7. Difficultés rencontrées en 2018-2019

La principale difficulté rencontrée dans le suivi de cette obligation de reprise réside dans la complexité de l'évaluation des taux de collecte régionaux.- cfr *supra* point II.3.4.

Cette difficulté pourrait disparaître si les trois régions concluent un accord de coopération interrégional fixant les objectifs à atteindre concernant le flux des huiles usagées.

Les moyens humains disponibles n'ont pas permis la concrétisation d'un programme consistant de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain, qui aurait notamment pu permettre d'identifier et de corriger les éventuelles failles du système.

III. Conclusions et recommandations du Département du Sol et des Déchets

III.1. Sur base des éléments disponibles sur le gisement potentiel des huiles usagées collectées, il apparaît que la quasi-totalité des huiles usagées résultant d'activités professionnelles sont remises aux collecteurs agrées à cet effet. Les déversements illégaux et éliminations illégales ne semblent pas correspondre à une réalité.

L'a.s.b.l. VALORLUB a atteint en 2018 et en 2019 les objectifs qui lui sont imposés au niveau wallon comme le montrent les tableaux récapitulatifs suivants. La même situation prévaut au niveau belge.

Obje	ectifs	Pourcentages collectés Wallonie		Pourcentages va	alorisés Wallonie
collecte	Traitement	2018	2019	2018	2019
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière		102,8 %	94 %	94 %

Obje	Objectifs		Pourcentages collectés Belgique		alorisés Belgique
collecte	Traitement	2018 2018		2018	2019
90 %	60% de régénération ou de valorisation matière		103,9 %	94 %	94 %

Eu égard aux performances de valorisation atteintes par l'a.s.b.l. VALORLUB, les objectifs de l'A.G.W. du 23 septembre 2010 concernant ce flux pourraient être substantiellement revues à la hausse.

- III.2. Une attention particulière doit être maintenue pour assurer que les cotisations payées lors de la mise sur le marché des huiles à destination des particuliers, et indirectement répercutées sur le consommateur, sont bien destinées à financer l'obligation de reprise des huiles usagées ménagères et ne servent pas à constituer des réserves financières disproportionnées. Le décret du 23 juin 2016 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, partiellement annulé par la Cour Constitutionnelle, limite la hauteur des réserves constituées à partir des cotisations supportées directement ou indirectement par le consommateur (professionnel ou particulier) à maximum dix-huit mois d'activité, sauf dérogations.
- **III.3.** L'a.s.b.l. VALORLUB consacre, comme d'autres organismes de gestion liés aux obligations de reprise, d'importants montants financiers à des campagnes de communication. Une réflexion sur les objectifs de sensibilisation, les publics cibles, l'efficience des campagnes et les moyens financiers à mettre en œuvre devra être poursuivie.
- III.4. L'article R.93 du Livre Ier du Code de l'environnement prévoit que les agents du DSD sont compétents pour constater les infractions à l'article 8bis du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, c'est-à-dire vérifier que les producteurs (en ce compris les importateurs) remplissent bien leurs devoirs quant à l'obligation de reprise.
 L'identification des free-riders et des fraudeurs est une condition nécessaire à la lutte contre les distorsions de concurrence entre les entreprises ainsi qu'à la crédibilité de la politique des obligations de reprise et du principe de la responsabilité du producteur. Il y a donc lieu de doter le DSD des moyens humains nécessaires au contrôle et de renforcer les modalités de collaboration avec les organismes de gestion.
- **III.5.** Pour autant que des moyens humains complémentaires puissent être dégagés, un programme de contrôle et de suivi de l'obligation de reprise sur le terrain pourra être mis sur pied. Des contrôles pourront être effectués sur base d'une check-list harmonisée autant que possible avec celle des deux autres Régions et régulièrement revue en fonction des réalités du terrain et des remarques émises par les contrôleurs à l'occasion des contrôles.

Chaque contrôle vise principalement à :

- vérifier si les obligations des détaillants en matière d'affichage des informations au consommateur sont bien respectées;
- vérifier si les filières d'évacuation des déchets sont conformes à la législation;
- vérifier si les cotisations perçues au niveau du consommateur sont bien ristournées aux organismes en charge de l'obligation de reprise;
- identifier d'éventuels *free-riders* qui mettent directement sur le marché des huiles, sans affiliation aux organismes de gestion et sans plan de gestion individuel;
- Développer des contrôles spécifiques pour l'e-commerce.
